

(1)

(N° 166.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 AVRIL 1895.

Projet de loi modifiant l'article 267 du Code d'instruction criminelle (1).

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 267 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit :

« Néanmoins, il ne pourra admettre dans le parquet que :

1° Les personnes nécessaires ou appelées soit pour l'instruction ou le jugement de l'affaire, soit pour le service d'ordre ou de police de l'audience, soit pour le service de la presse;

2° Les magistrats de l'ordre judiciaire;

3° Les agents diplomatiques accrédités en Belgique ou leurs délégués;

4° Les fonctionnaires de l'État, des provinces et des communes, ainsi que les officiers de l'armée quand il jugera, à raison de leurs fonctions, leur présence utile dans l'intérêt de la justice.

Il ne pourra réserver de places dans la salle d'audience à l'extérieur du parquet qu'aux personnes appelées, soit pour le service d'ordre ou de police de l'audience, soit pour le service de la presse.

Les membres du barreau ont le droit d'occuper une partie de la salle d'audience, qui leur est réservée à l'exclusion du public. »

Bruxelles, le 9 avril 1895.

Les Secrétaires,

LOUIS HARDENPONT,

B^{on} A. D'HUART.

Le Président du Sénat,

B^{on} T'KINT DE ROODENBEKE.

(1) Proposition de loi, n° 24.
Rapport, n° 34.
Amendements, n°s 42 et 45.
Deuxième rapport, n° 54. } du Sénat.